



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2021-02-09-009**

**rendant redevable d'une astreinte administrative  
la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)  
exploitant une installation de transit, tri, traitement  
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux,  
sise ZA du Champ du Latin sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 portant mise en demeure de la société Recyclage du Val de Loire (RVDL) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2020 faisant état de la constatation, le 22 octobre 2020, du non-respect d'un certain nombre de prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 7 octobre 2019 susvisé ;
- VU** le courrier en date du 27 novembre 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par l'exploitant, dans son courriel du 8 juillet 2020, de réaliser un bassin de confinement en septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2020, il est apparu :

- qu'aucun bassin de confinement dédié à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre n'a été réalisé,
- que l'exploitant n'a toujours pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, n'a toujours pas déterminé ni signalé de façon visible la nature du risque, ne dispose toujours pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et n'a toujours pas matérialisé les zones à risques,
- que la hauteur d'entreposage du bois dépasse toujours les 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les échéances associées à ces dispositions sont dépassées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et, par suite, que les prescriptions applicables des articles 2.1.1, 4.3.3.2, 8.1.1, 8.4.1.V et 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé demeurent inobservées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que le bassin de confinement dédié à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre soit enfin aménagé ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que l'exploitant recense les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, détermine et signale de façon visible la nature du risque, établisse un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et matérialise les zones à risques ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que l'exploitant respecte la hauteur d'entreposage des déchets pris en charge sur l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé, le 27 novembre 2020, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 route de la Fontaine sur le territoire de la commune de CREZANCY-EN-SANCERRE (18300), exploitant une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise ZA du Champ du Latin sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) :

- de 50 € (cinquante euros) jusqu'à l'aménagement d'un bassin de confinement dédié à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre,
- de 20 € (vingt euros) jusqu'à la transmission du recensement des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, la détermination et le signalement de façon visible de la nature du risque, l'établissement d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et la matérialisation des zones à risques ;
- de 20 € (vingt euros) jusqu'à ce que l'exploitant démontre que la hauteur d'entreposage de bois et de tout déchet pris en charge par l'installation ne dépasse pas 2 mètres.

Cette astreinte prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 3 – Publicité et Notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

## **Article 4 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

09 FEV. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD